

FORCES ARMEES BENINOISES

ETAT-MAJOR GENERAL

sf → libes

nm
e/sur

C/Services + Rapport

DSIA	
Secrétariat Administratif	
N° 10920 de 1911/20	
INFO	ACTION
SAR	
SGT	
SPBF	
SMI	
RAA	
SAV	
SEOP	
C. S.	
CPC	

DECISION N° 3641/EMG/PSL/DP/B.CH/SA
DU 18 NOVEMBRE 2020 PORTANT
MODALITES D'ATTRIBUTION DE CONGE
DE FIN DE CAMPAGNE OU D'OPERATION
MILITAIRE EXTERIEURE

LE CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL

- vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2020-15 du 03 juillet 2020 modifiant et complétant la loi n°90-016 du 18 juin 1990, portant création des Forces Armées Béninoises ;
- vu la loi n°2020 -19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels Forces Armées Béninoises ;
- vu la décision de proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret 2019-396 du 05 septembre 2016 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- vu le décret n°2008-630 du 22 octobre 2008, portant organisation générale des Forces Armées Béninoises et attributions des Autorités Militaires relevant de l'Etat-Major Général et le décret n°2015-597 du 25 novembre 2015 qui l'a modifié;
- vu l'arrêté n°2016-3509/MDN/DC/SG/DAF/SRHDS/SA/075SGG16 du 08 décembre 2016, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises ;
- vu le décret n°2008-493 du 29 août 2008 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées Béninoises ;
- vu le décret n°2018-533 du 14 novembre 2018 portant nomination du Chef d'Etat-Major Général

DECIDE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 132 de la loi 2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels militaires, les personnels des Forces Armées Béninoises engagés en Opérations Militaires Extérieures bénéficient, à l'issue de leur déploiement, d'un congé de fin de campagne.



Article 2 : Le congé de fin de campagne est attribué par les Chefs d'État-Major de composantes pour une durée de dix (10) jours sans préjudice des congés annuels légalement prévus.

Le congé de fin de campagne est octroyé obligatoirement dans un délai de trente (30) jours suivant la date de retour de mission extérieure.

Article 3 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 18 novembre 2020.



Contre-Amiral Patrick Jean-Baptiste AHO

Ampliations :

- MDPRCDN (A titre CR) ;
- Chefs d'Etats-majors d'Armées ;
- Directeurs d'Organismes Interarmées ;
- Chefs Pôles Etat-Major Général ;
- Bureau Archives.

